



## **Exposé des motifs**

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement nécessite l'introduction de nouveaux règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal portant exécution l'article 38 du projet de loi n°8082A sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Le présent règlement vise à clarifier et à organiser les modalités relatives aux délais de paiement de l'impôt à la mobilisation des terrains.

Les dispositions énoncées dans ce texte poursuivent un double objectif, à savoir :

1. En prévoyant des intérêts de retard ainsi que des conditions précises pour l'échelonnement ou le report des paiements, le règlement incite les contribuables à respecter leurs obligations fiscales tout en évitant une accumulation excessive de défauts de paiement.
2. En introduisant des différentiations dans les intérêts appliqués selon la durée des délais accordés, le texte prévoit des mesures progressives. Ces aménagements évitent une charge disproportionnée pour les contribuables tout en protégeant les intérêts du trésor public.



**Projet de règlement grand-ducal du portant exécution de l'article 38 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, et notamment son article 38 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Le délai de paiement accordé dans les conditions du paragraphe 127, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi générale des impôts ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard.

(2) Pour autant que la demande en obtention du délai de paiement pour l'impôt à la mobilisation de terrains soit déposée avant la date d'échéance de la cote d'impôt, le paiement de l'impôt en question peut être différé ou étalé durant une période prenant cours au début du mois qui suit celui de l'échéance dans les conditions suivantes :

- a) sans intérêt si le délai ne dépasse pas quatre mois,
- b) sous mise en compte d'un intérêt global forfaitaire de

- 0,1 pour cent par mois, si le délai est de cinq mois au moins et douze mois au plus, et de
- 0,2 pour cent par mois, si le délai dépasse douze mois sans dépasser trois ans,

l'intérêt forfaitaire étant calculé sur la cote précitée et ajouté à la première échéance.

L'inobservation d'une échéance du délai rend exigible, à partir de la date de cette échéance, l'intérêt de retard normal sur le solde encore dû, l'intérêt forfaitaire versé ou à verser restant acquis ou dû au trésor.

(3) Dans l'hypothèse faisant l'objet de la phrase qui précède, le contribuable obtient sur demande le remboursement ou la décharge de l'intérêt forfaitaire dans la mesure où, par l'addition de celui-ci à l'intérêt normal subséquent, la charge totale se trouve portée à un taux dépassant 0,6 pour cent par mois de retard.

(4) L'octroi d'un délai de paiement à la suite d'une demande déposée après la date d'échéance de la cote d'impôt ou partie de cote qu'elle concerne, ne peut pas bénéficier des avantages résultant du présent règlement grand-ducal.



**Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaires des articles

*Ad article 1<sup>er</sup>*

*Paragraphe 1*

Ce paragraphe précise que l'octroi d'un délai de paiement, conformément à la loi générale des impôts, ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard. L'objectif est de préserver l'incitation à payer dans les délais, même lorsque des facilités de paiement sont accordées.

*Paragraphe 2*

Ce paragraphe établit un cadre précis pour les délais de paiement demandés avant l'échéance, avec des avantages selon les durées de report, à savoir :

- a) Absence d'intérêt pour un délai inférieur ou égal à 4 mois,
- b) Taux forfaitaire réduit soit de 0,1 pour cent, soit de 0,2 pour cent par mois.

En cas de non-respect d'une échéance, l'intérêt de retard standard s'applique au solde restant dû.

*Paragraphe 3*

Ce paragraphe introduit un mécanisme de plafonnement visant à éviter une surcharge disproportionnée d'intérêts pour les contribuables dépassant l'intérêt de retard standard.

*Paragraphe 4*

Les demandes de délai déposées après l'échéance de la dette ne bénéficient pas des avantages des délais anticipés.

*Ad article 2*

Cette disposition relative à l'entrée en vigueur n'appelle pas de commentaire particulier.



## Fiche financière

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par le présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas d'impact budgétaire.